

ARRÊTÉ DU MAIRE N° ARR_2022_24

AMENAGEMENT URBAIN : Mise à disposition du public par voie numérique du projet de permis de construire des Mathurins n° PC 092 007 21A0039.

LE MAIRE DE BAGNEUX

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 et suivants, L. 123-1 et suivants et L. 123-19,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 423-1 et suivants,

VU la délibération du conseil de territoire de Vallée Sud Grand Paris en date du 27 septembre 2016 approuvant le plan local d'urbanisme de la commune de BAGNEUX, et notamment l'orientation d'aménagement et de programmation du secteur des Mathurins,

VU la délibération du conseil de territoire de Vallée Sud Grand Paris en date du 29 janvier 2019 approuvant la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de BAGNEUX,

VU l'arrêté du président de l'EPT Vallée Sud Grand Paris n° A 20/2020 du 12 Mars 2020 constatant la mise à jour n°1 des annexes du PLU de Bagneux,

VU la délibération du Conseil du Territoire de Vallée Sud – Grand Paris du 07 décembre 2021 approuvant la modification n°2 du PLU de Bagneux,

VU l'arrêté du président de l'EPT Vallée Sud Grand Paris n° A 07/2022 du 10 Janvier 2022 constatant la mise à jour n°2 des annexes du PLU de Bagneux,

VU la convention d'objectifs signée le 5 avril 2012 entre la SAS de BAGNEUX et la commune de BAGNEUX et convention cadre programmatique en date du 13 avril 2016 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de BAGNEUX en date du 31 Janvier 2017 déclarant d'intérêt général sur le fondement de l'article L. 126-1 du code de l'environnement la réalisation des voiries dans le périmètre du site dénommé « La Colline des Mathurins » ,

VU les délibérations du conseil municipal de la commune de BAGNEUX en date du 28 juin 2017 et du conseil de territoire de l'établissement public territorial Vallée Sud Grand Paris en date du 11 juillet 2017 et approuvant la convention de projet urbain partenarial avec la SAS de BAGNEUX, en application de l'article L. 332-11-3 du code de l'urbanisme,

VU les délibérations du conseil municipal de la commune de BAGNEUX en date du 5 février 2019 et du conseil de territoire de l'établissement public territorial Vallée Sud Grand Paris en date du 19 février 2019 approuvant l'avenant n° 1 à la convention de projet urbain partenarial avec la SAS de BAGNEUX ;

VU les délibérations du conseil municipal de la commune de BAGNEUX en date du 25 mars 2021 et du conseil de territoire de l'établissement public territorial Vallée Sud Grand Paris en date du 12 avril 2021 approuvant l'avenant n° 2 à la convention de projet urbain partenarial avec la SAS de BAGNEUX ;

VU la concertation préalable à la réalisation des voiries sur le fondement de l'article L. 102-2 du code de l'urbanisme, dont le bilan a été tiré par du conseil municipal de la commune de BAGNEUX en date du 20 septembre 2016 ;

VU l'enquête publique relative à la réalisation des voiries de l'opération d'aménagement « La Colline des Mathurins » du 24 octobre au 28 novembre 2016 ;

VU l'arrêté municipal n° 2017-075 en date du 28 septembre 2017 relatif à la concertation préalable au permis d'aménager nécessaire à la réalisation de l'opération d'aménagement « La Colline des Mathurins » et en définissant les objectifs et les modalités,

VU l'arrêté municipal n° 2017-090 en date du 26 octobre 2017 prorogeant la concertation jusqu'au 1^{er} décembre 2017,

VU l'arrêté municipal n° 2017-099 en date du 21 décembre 2017 tirant le bilan de la concertation,

VU le permis d'aménager valant permis de démolir n° PA 092007 18A0001 délivré par Madame le Maire de BAGNEUX le 5 juillet 2018 ;

VU le permis d'aménager modificatif tacite n° PA 092007 18A0001M02 du 30 novembre 2021 ;

VU le transfert partiel du permis d'aménager n° PA 092 007 18A0001 T01 en date du 11 février 2019 au bénéfice de la société SNC Les mathurins à BAGNEUX, pour la partie des terrains situés au sud du site des Mathurins ;

VU l'absence de demande de prescriptions archéologiques par courrier de la DRAC en date du 6 décembre 2016 concernant les parcelles cadastrées section AN n° 56, section AG n° 26, et section AP n° 80 ;

VU la décision de non-opposition à la déclaration au titre de la loi sur l'eau relative au projet d'aménagement du site des Mathurins, intervenue tacitement le 3 octobre 2017,

VU le récépissé du 1^{er} mars 2021 délivré par le préfet des Hauts-de-Seine sur la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 11 février 2021, présentée par la ville de Bagneux, l'EPT Vallée Sud Grand Paris, la SAS de Bagneux et la SNC Les Mathurins A Bagneux, enregistrée sous le n° 75 2021 00026 et relative au projet d'aménagement du site des Mathurins qui annule et remplace le récépissé du 7 août 2017 pour la déclaration enregistrée sous le numéro 75 0217 00133 ;

VU la décision tacite de non-opposition à la déclaration préalable n° DP 18A0070 en date du 29 novembre 2018,

VU l'étude de sécurité publique réalisée en application des articles L. 114-1 à L. 114-4 du code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté n° IDF-2021-07-29-00009 du préfet de la région Île-de-France du 29 juillet 2021 accordant à la SAS CAMPUS MATHURINS l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme,

VU la demande de permis de construire déposée par la SAS CAMPUS MATHURINS, enregistrée en mairie de BAGNEUX le 19 novembre 2021 sous le numéro PC 092007 21A0039,

VU le dossier de demande de permis de construire et l'étude d'impact actualisée,

VU l'accusé de réception du dossier de demande de permis de construire comprenant l'étude d'impact actualisée par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) en date du 22 décembre 2021 en vue de la demande d'avis de l'autorité environnementale,

VU l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale sur l'évaluation environnementale en date 22 février 2022 sur l'étude d'impact actualisée,

VU la réponse à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale de la SAS CAMPUS MATHURINS en date du 27 avril 2022,

VU les courriers de saisine du Maire de Bagneux en date du 25 novembre 2021 adressés aux différentes personnes publiques intéressées en vue de la demande d'avis, les réponses des personnes publiques intéressées ainsi que les réponses apportées par le pétitionnaire,

Vu l'arrêté n° ARR_2022_22 en date du 22 avril 2022 portant délégation de fonction et de signature à titre temporaire, en l'absence du Maire, à Mme Hélène CILLIÈRES, adjointe au Maire, pendant la période comprise entre le 25 avril et le 1^{er} mai 2022 inclus ;

CONSIDERANT que le dossier de demande de permis de construire doit faire l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique conformément à l'article L. 123-19 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que cette procédure doit être organisée par le maire, autorité compétente pour délivrer le permis,

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu d'ouvrir et d'organiser une participation du public par voie électronique.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Il sera procédé à la mise à disposition du public par voie électronique du dossier de demande permis de construire n° 092007 21A0039 du **vendredi 20 mai à 9 heures au lundi 20 juin 2022, à 17 heures.**

ARTICLE 2 – Conformément à l'article L. 123-19 du code de l'environnement le dossier mis à disposition sera composé des pièces suivantes :

- Le dossier de permis de construire
- L'étude d'impact et son résumé non technique,
- L'avis de l'Autorité environnementale sur l'étude d'impact
- Les avis des autorités publiques consultées et le document attestant de l'absence d'avis, en l'absence de réponse de ces autorités publiques consultées, ainsi que les réponses apportées par le pétitionnaire,
- La réponse apportée à l'avis de l'Autorité Environnementale par le pétitionnaire du Permis de Construire
- La mention des textes qui régissent la mise à disposition et l'indication de la façon dont cette mise à disposition s'insère dans la procédure administrative relative au projet, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de la participation et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation
- Les avis émis sur le Permis de Construire préalablement à la mise à disposition,
- Le bilan de la concertation menée préalablement au dépôt du permis d'aménager,
- La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le pétitionnaire du Permis de Construire a connaissance

ARTICLE 3 – Le dossier sera mis à disposition par voie électronique sur le site internet du projet à l'adresse suivante : www.o-mathurins-quartier.fr et accessible via un lien mis en ligne sur le site internet de la ville de Bagneux, à l'adresse suivante www.bagneux92.fr.

Une demande de consultation du projet sur support papier peut être présentée en mairie de BAGNEUX, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'expiration du délai de consultation fixé ci-dessus.

ARTICLE 4 – Le public sera informé des modalités et dates de la mise à disposition par un avis qui sera mis en ligne sur le site internet de la ville de BAGNEUX quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public. Il fera par ailleurs l'objet d'un affichage en mairie de Bagneux, en mairie des communes dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet et sur le site des Mathurins à l'adresse du projet 1/9 rue des Mathurins à Bagneux (92220) dans ce même délai.

ARTICLE 5 – Les observations et propositions du public, adressées par voie électronique à l'adresse électronique suivante : MADPC21A0039@mairie-bagneux.fr, devront parvenir à la ville de BAGNEUX à compter du 20 mai 2022 à 9 heures jusqu'au 20 juin 2022 à 17 heures, date de clôture de la consultation du public.

Toute observation transmise après la clôture de la participation ne pourra être prise en considération.

ARTICLE 6 – Les renseignements pertinents sur le projet peuvent être obtenus auprès des personnes suivantes :

- Ville de Bagneux, Direction de l'Aménagement Urbain : Marie Heude-Ripert, à l'adresse électronique suivante : marie.heude-ripert@mairie-bagneux.fr ; tel : 01 42 31 68 44
- la SAS CAMPUS MATHURINS : Céline Legros, à l'adresse électronique suivante : celine.legros@lbofrance.com ; tel : 01 40 62 77 67

ARTICLE 7- A l'issue de la mise à disposition du dossier, une synthèse des observations et des propositions sera rédigée par l'autorité compétente et adressée au maître d'ouvrage.

Madame le Maire de la commune de BAGNEUX statuera sur la demande de permis de construire dans un délai qui ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la consultation, sauf en cas d'absence d'observations et propositions.

Au plus tard à la date de la publication de la décision de Madame la Maire et pendant une durée minimale de trois mois, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision seront rendus publics, par voie électronique à l'adresse suivante : www.bagneux92.fr

Fait à Bagneux, le 27 avril 2022

*Pour le Maire, et par délégation
L'adjointe au Maire déléguée,*



Hélène CILLIÈRES